



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 juin 2011 (27.06)  
(OR. en)**

**9167/4/11  
REV 4**

**LIMITE**

**SCH-EVAL 76  
COMIX 266**

**DÉCLASSIFICATION**

---

du document:	9167/3/11 REV 3 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	9 juin 2011
nouvelle classification:	<b>LIMITE</b>

---

Objet: Évaluation Schengen de la BULGARIE

- Conclusions du Conseil sur l'achèvement du processus d'évaluation concernant le degré de préparation de la Bulgarie en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9 juin 2011 (16.06)  
(OR. en)

9167/3/11  
REV 3

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

SCH-EVAL 76  
COMIX 266

**NOTE**

---

du: Groupe "Affaires Schengen" (évaluation de Schengen)  
au: Coreper/Conseil (Comité mixte)

---

n° doc. préc.: 15334/3/10 REV 3 SCH-EVAL 129 COMIX 689 RESTREINT

---

Objet: Évaluation Schengen de la BULGARIE  
- Conclusions du Conseil sur l'achèvement du processus d'évaluation concernant le degré de préparation de la Bulgarie en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen

---

**I<sup>ère</sup> PARTIE - Contexte**

1. Le degré de préparation de la Bulgarie en vue de la pleine application de l'acquis de Schengen a été évalué en 2009, en 2010 et en 2011 sur la base de l'acte d'adhésion de 2005, et notamment de son article 4, paragraphe 2, en liaison avec la décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 (cf. SCH/Com-ex (98) 26 déf.), le programme d'évaluation de Schengen 2008-2013 (doc. 6949/3/08 REV 3), la liste provisoire et le calendrier indicatif des évaluations pour 2009 (doc. 11602/1/08 REV 1), la présentation des programmes, des participants et des détails techniques pour les évaluations de Schengen en 2009 (doc. 5160/1/09 REV 1), la présentation des programmes, des participants et des détails techniques pour les évaluations de Schengen en 2010 (doc. 5250/1/10 et les documents REV ultérieurs) ainsi que la présentation des programmes, des participants et des détails techniques pour les évaluations de Schengen en 2011 (doc. 5031/11 et les documents REV ultérieurs).

2. La Bulgarie s'étant déclarée prête, le 25 janvier 2008, à commencer les évaluations de Schengen (doc. 6145/08), le groupe "Affaires Schengen" (évaluation de Schengen) a examiné les préparatifs engagés par ce pays en vue de l'application de toutes les parties de l'acquis de Schengen en recourant à cet effet à un questionnaire et à une série de questions et de réponses supplémentaires, puis à des visites d'équipes d'experts chargés d'évaluer la situation dans le domaine de la protection des données, de la coopération policière, de la délivrance des visas ainsi que des frontières terrestres, maritimes et aériennes. Ce processus a débouché sur une série de rapports circonstanciés contenant des descriptions factuelles, des évaluations positives et critiques ainsi que des recommandations.
3. Pour que le Conseil statue sur la pleine application de l'acquis de Schengen et, par conséquent, sur l'abolition des vérifications aux frontières intérieures, il faut s'assurer au préalable que ce pays remplit les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis.
4. L'objet des conclusions du Conseil qui suivent est d'établir que la Bulgarie, sous réserve des résultats de la procédure d'évaluation complète, remplit l'ensemble des conditions pour l'application dans la pratique de toutes les parties concernées de l'acquis de Schengen. Il convient de lire ces conclusions en liaison avec les rapports d'évaluation et les informations sur les suites qui leur ont été données. Une liste des rapports en question figure en annexe.

## **II<sup>ème</sup> PARTIE - Observations spécifiques**

5. Le processus visant à vérifier si la Bulgarie applique correctement l'acquis de Schengen dans le domaine de la **protection des données**, qui s'est terminé en février 2010, notamment sur la base des progrès réalisés après l'entrée en vigueur des mesures législatives en la matière, a débouché sur l'adoption par le Conseil, le 26 avril 2010, de conclusions sur l'application de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la protection des données (doc. 6713/10). Le Parlement européen ayant rendu un avis favorable, le Conseil a adopté le 29 juin 2010 une décision sur l'application des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen<sup>1</sup>, après quoi le chargement de données SIS réelles a commencé en Bulgarie. Le 5 novembre 2010, le SIS a été connecté et est devenu pleinement opérationnel.

---

<sup>1</sup> Décision 2010/365/UE.

6. L'évaluation SIS/SIRENE, qui a eu lieu du 6 au 10 décembre 2010, a montré que les fonctionnalités de ces deux systèmes étaient correctement appliquées, conformément à l'acquis de Schengen concerné. Les modalités de mise en œuvre garantissent des délais de réaction rapides. Le personnel s'est montré compétent pour exécuter les procédures SIRENE applicables. Un programme de formation approfondi avait été mis en œuvre et des outils pédagogiques efficaces étaient disponibles (une formation plus poussée ayant toutefois été recommandée à propos des caractères latins et de la table de translittération). Les problèmes constatés lors de la visite en ce qui concerne la mise en œuvre de la fonctionnalité de recherche pour les billets de banque ont été traités de manière adéquate au cours de la phase de suivi. D'autres possibilités d'amélioration font l'objet d'une attention particulière au cours de la phase de suivi (réduction du nombre actuellement élevé d'interventions manuelles, nécessité de diminuer le temps de travail et de passer à un modèle fondé sur trois rotations pour améliorer encore la qualité générale du SIS et de SIRENE, et modifications à apporter à la procédure à suivre en cas de résultat positif, surtout s'agissant de documents d'identité et d'armes à feu).
7. En ce qui concerne la **coopération policière**, il a été démontré que la majeure partie des travaux préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen avait été accomplie pour ce qui est des structures institutionnelles et opérationnelles. Alors que, lors de la visite, les accords bilatéraux avec les pays limitrophes (Roumanie, Serbie, Grèce) étaient encore en cours d'élaboration ou de mise au point, de sorte que le comité n'a pas pu évaluer ou vérifier la mise en pratique des dispositions de Schengen, la Bulgarie a entre-temps informé le groupe que l'accord conclu avec la Roumanie sur la coopération policière transfrontalière en matière pénale était entré en vigueur le 16 juin 2010 et que les règles de procédures pour les poursuites transfrontalières avaient été élaborées. Un centre de contact commun avec l'ARYM a été ouvert le 21 février 2011. Un centre de contact commun sera bientôt opérationnel avec la Serbie également. L'accord avec la Grèce sur la coopération policière transfrontalière en matière pénale a été ratifié par l'Assemblée nationale bulgare: le processus de ratification est actuellement en cours en Grèce. Un centre de contact commun avec la Grèce a été ouvert en 2010 et d'autres accords en matière de coopération policière sont en cours d'élaboration avec d'autres États (membres) ou, comme c'est le cas avec l'Estonie et la Hongrie, ont été signés dans l'intervalle. La formation linguistique des policiers a été intensifiée et le développement des équipements nécessaires, informatiques et autres, ainsi que de différents modules de formation initiale et continue s'est poursuivi. Par conséquent, l'ensemble des travaux préparatoires pour la mise en œuvre de l'acquis de Schengen en matière de coopération policière sont maintenant terminés.

8. En ce qui concerne la délivrance des **visas**, sur la base des informations recueillies et des vérifications effectuées au consulat général de Bulgarie à Istanbul et à la section consulaire de l'ambassade de Bulgarie à Chisinau, ainsi que des renseignements communiqués sur les mesures de suivi prises depuis lors, on peut considérer que la Bulgarie est en mesure d'appliquer l'intégralité de l'acquis de Schengen en temps opportun, même si une attention particulière doit encore être accordée à certains points.
- En ce qui concerne la présentation et le traitement des demandes de visas, on peut considérer que la répartition claire des tâches, grâce à laquelle on sait qui est responsable de chaque étape de l'examen des dossiers, et les modalités de rotation en place à Chisinau, figurent parmi les meilleures pratiques pour des sections consulaires de cette taille. En outre, toute l'attention nécessaire était accordée à la question de savoir si les demandes étaient complètes.
- Les recommandations formulées, notamment sur l'examen du statut financier, social et professionnel des demandeurs, ont été prises en compte depuis lors. Le personnel devrait toutefois rester attentif aux risques d'immigration clandestine et d'autres formes d'abus des visas ainsi qu'aux pressions dont il pourrait faire l'objet une fois que la Bulgarie commencera à délivrer des visas Schengen.
- En ce qui concerne les aspects relatifs à la sécurité, la totalité du système de conservation, d'archivage et de vérification des stocks et des quantités de vignettes-visas a fait l'objet d'une révision approfondie à Istanbul, ce qui permet de déterminer à tout moment où se trouve une vignette-visa.
- Faisant suite à un rappel selon lequel les observations concernant ces deux endroits étaient valables également pour d'autres sites, la Bulgarie a communiqué les instructions nécessaires à tous ses consulats.
9. L'évaluation Schengen des **frontières aériennes** a montré que les infrastructures utilisées pour les contrôles aux frontières correspondaient aux exigences du code frontières Schengen et que les équipements de première et de deuxième lignes étaient modernes et suffisants dans l'ensemble. On peut considérer que l'analyse systématique des risques au niveau tactique, qui débouche sur des recommandations concernant les niveaux de vérifications aux frontières, ainsi que le système de tutorat, figurent parmi les meilleures pratiques. Il a été pris acte du niveau de coopération internationale existant avec les pays limitrophes.
- Les carences relevées en ce qui concerne les équipements, l'efficacité des vérifications aux frontières et de la formation, la séparation physique complète à l'aéroport de Burgas et l'obligation de communiquer les dossiers passagers, les compétences linguistiques ainsi que la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur sont en cours de traitement.
10. En ce qui concerne les **frontières maritimes**, l'évaluation a montré que le cadre clairement défini et les modalités d'exécution de la coopération entre les unités de la police des frontières, les douanes, l'administration maritime, les agences responsables de la pêche et de l'aquaculture et la marine militaire contribuaient à accroître la sécurité aux frontières maritimes.

On peut considérer que l'analyse systématique des risques au point de vue tactique, le contrôle des navires de pêche et les vérifications aux frontières des bateaux de plaisance constituent des exemples de meilleures pratiques. Il a été constaté que le système de surveillance des frontières correspondait, dans l'ensemble, aux exigences du code frontières Schengen. Le système intégré de surveillance côtière est devenu pleinement opérationnel le 8 décembre 2010, comme on l'a constaté lors de la phase de suivi. À quelques exceptions près, il a été observé que le niveau des équipements (de première et de deuxième lignes) était suffisant. Les problèmes relevés en matière de vérifications aux frontières, de surveillance des frontières (en ce qui concerne les effectifs), de délivrance des visas, d'infrastructures et de compétences linguistiques ont été réglés lors de la phase de suivi.

11. Enfin, les évaluations portant sur les **frontières terrestres**, ont par ailleurs montré, après la deuxième nouvelle visite, que la coopération aux frontières, tant pour les vérifications que pour la surveillance, fonctionnait de façon pragmatique et professionnelle. Les équipements dorénavant disponibles en première et en deuxième lignes ont reçu une évaluation favorable (les livraisons en cours et le renforcement font l'objet d'un contrôle au cours de la phase de suivi).

Les recommandations formulées durant les trois visites à propos des vérifications à la frontière entre la Bulgarie et la Turquie, de la surveillance des frontières (approche générale, surveillance terrestre et aérienne), des effectifs (renforcement grâce à des recrutements supplémentaires et plans détaillés de redéploiement après la pleine mise en œuvre de Schengen), de la communication, de la formation à la gestion et aux langues, de la connaissance de la situation et de l'approche stratégique ont été dûment mises en œuvre, comme on a pu le voir durant les nouvelles visites, et continueront de faire l'objet d'une surveillance étroite au cours de la phase de suivi. Le régime de rotation automatique était de nouveau opérationnel et on pouvait observer des signes encourageants d'amélioration de la coopération internationale avec la Turquie.

Outre les mesures déjà prises, la Bulgarie a fait preuve de volontarisme en acceptant d'élaborer un ensemble de mesures spéciales d'accompagnement, compte tenu de la possibilité d'un accroissement de l'immigration après la mise en œuvre intégrale de Schengen.

**III<sup>ème</sup> PARTIE - Conclusions**

12. Compte tenu des éléments qui précèdent, la Bulgarie a démontré que, dans l'ensemble, elle est suffisamment préparée à appliquer d'une manière satisfaisante les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS ou non. Même s'il demeure quelques questions qui nécessitent un suivi, elles ne constituent pas un obstacle à l'application de l'intégralité de l'acquis de Schengen en Bulgarie, à condition que ce pays rejoigne l'espace Schengen en même temps que la Roumanie.

Dès lors, les conditions sont remplies pour que le Conseil puisse prendre la décision visée à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005, permettant de supprimer les contrôles aux frontières intérieures aériennes, terrestres et maritimes. Le Conseil devrait revenir sur la question dès que possible, et au plus tard en septembre 2011.

13. Il est demandé à la Bulgarie de veiller à mettre en œuvre les recommandations dont la liste figure dans les rapports d'évaluation, et surtout celles qui sont visées dans la deuxième partie des présentes conclusions, et d'informer le Conseil périodiquement, dans les six premiers mois qui suivront la pleine adhésion, des suites données à ces recommandations.
14. Enfin, le Conseil attire l'attention sur la stratégie de gestion intégrée des frontières définie par le Conseil JAI en décembre 2006, selon laquelle toute réorganisation importante des fonctions de gestion intégrée des frontières dans un État membre quel qu'il soit doit être signalée au Conseil par l'intermédiaire du groupe "Affaires Schengen" (évaluation de Schengen) afin qu'elle fasse l'objet d'un suivi approprié.

**Évaluation Schengen de la BULGARIE - RAPPORTS**

Report on Data Protection

Doc. 10607/1/09 REV 1 SCHEVAL 81 COMIX 472 LIMITE

Report on Police Cooperation

Doc. 10424/09 SCHEVAL 80 ENFOPOL 153 COMIX 454 RESTREINT + COR 1

Report on Air borders

Doc. 7200/10 SCHEVAL 30 FRONT 28 COMIX 177 RESTREINT + COR 1

Report on Land borders

Doc. 10115/10 SCHEVAL 56 FRONT 81 COMIX 387 RESTREINT + COR 1

Report on the first revisit of Land borders

Doc. 18110/10 SCHEVAL 157 FRONT 168 COMIX 835 RESTREINT

Report on the second revisit of Land borders

Doc. 8288/11 SCHEVAL 50 FRONT 38 COMIX 181 RESTREINT

Report on Sea borders

Doc. 15342/09 SCHEVAL 133 FRONT 95 COMIX 815 RESTREINT + COR 1

Report on Visa evaluation

Doc. 12130/1/09 REV 1 SCHEVAL 96 VISA 241 COMIX 585 RESTREINT (Chisinau)

Doc. 12132/1/09 REV 1 SCHEVAL 97 VISA 242 COMIX 586 RESTREINT (Istanbul)

Report on SIS/SIRENE

Doc. 18231/10 SCHEVAL 159 SIRIS 185 COMIX 181 RESTREINT + COR 1

\_\_\_\_\_